

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2019.

**PRÉSENTS** : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C.,-Echevins ;  
WINNEN O., DALOZE E., DARDENNE R., MAGNERY L.,  
BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R., COULEE L., -  
Conseillers;  
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)  
SMET F., Secrétaire.

**EXCUSÉS** : DOGUET D. - Conseiller ;

---

**N°1.**

**Objet : DROIT D'INTERPELLATION : Interpellation citoyenne.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale en vigueur et en particulier son article L1122-14 ;  
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par celui-ci en date du 14 juin 2019 ;  
Considérant la demande d'interpellation de l'Action citoyenne Racour, représentée par M. Albert COUTELIER, signataire, envoyée par courrier, réceptionnée en date du 8 octobre 2019 ;  
Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2019 déclarant celle-ci recevable ;  
Entend l'exposé de la question "A quand des actions sur les diverses attentes : Vitesse ; bruit ; gros volumes.... Tests, étude et décision du Collège pour une commune "bien être et en sécurité ?" par le représentant de l'Action citoyenne Racour .

**N°2.**

**Objet : FINANCES : Compte 2018.**

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
A l'unanimité ;

DECIDE

**Art. 1er**

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

<b><i>Bilan</i></b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	13.076.032,05	13.076.032,05

Compte de résultats	Charges ( C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	3.577.342,47	3.479.693,10	-97.649,37

Résultat d'exploitation (1)	4.122.907,85	4.074.211,77	-48.696,08
Résultat exceptionnel (2)	184.487,71	238.647,99	54.160,28
Résultat de l'exercice(1+2)	4.307.395,56	4.312.859,76	5.464,20

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.314.918,35	1.187.605,45
Non Valeurs (2)	37.078,65	0,00
Engagements (3)	3.790.032,16	1.701.836,27
Imputations (4)	3.742.990,40	1.023.517,02
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	487.807,54	-514.230,82
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	534.849,30	164.088,43

**Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

**N°3.**

**Objet : FINANCES : Modification budgétaire n°1 - ordinaire et extraordinaire.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ayant pour objet le budget 2019 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 12 du règlement susmentionné ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

En application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente modification budgétaire sera transmise par voie électronique dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Art 1 : Approuve par 8 voix pour et 4 abstentions (WINNEN O., DALOZE E., BAUDUIN J. et COULEE L.) la modification budgétaire n°1 du service ordinaire qui porte le boni de l'exercice propre à 8.041,95 Euros.

ORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	3.889.042,29	3.897.084,24	8.041,95
exercices antérieurs	51.497,30	495.919,66	444.422,36
Totaux exercice propre + exercices antérieurs	3.940.539,59	4.393.003,90	452.464,31
Prélèvements	100.000,00	0,00	-100.000,00
Total général	4.040.539,59	4.393.003,90	352.464,31

Art 2: Approuve à l'unanimité la modification budgétaire n°1 extraordinaire qui se clôture à l'équilibre comme suit:

EXTRAORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	1.638.509,85	2.199.240,66	560.730,81
exercices antérieurs	621.934,19	0,00	-621.934,19
totaux exercice propre + exercices antérieurs	2.260.444,04	2.199.240,66	-61.203,38

Prélèvements	262.210,50	323.413,88	61.203,38
Total général	2.522.654,54	2.522.654,54	0,00

Art 3 : Le résultat général présente un boni de 352.464,31 €uros.

Art 4 : La présente délibération sera transmise en double exemplaire au Gouvernement wallon.

#### N°4.

**Objet : FINANCES : Règlement prime à la construction d'une habitation – exercice 2020 à 2025.**  
**LE CONSEIL,**

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Attendu que dans le cadre du soutien au logement, il y a lieu de promouvoir la construction notamment en accordant une aide financière au particulier ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

A la demande de Madame la conseillère Jacqueline BAUDUIN qui souhaite augmenter à 750 Euros la prime;

Par 4 voix pour et 8 voix contre (KINNARD Y., MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., DARDENNE R., MAGNERY L., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.), la demande est rejetée;

A la demande de Madame la conseillère Jacqueline BAUDUIN qui souhaite que les situations particulières soient examinées par le Conseil communal et plus par le Collège communal;

Par 4 voix pour et 8 voix contre (KINNARD Y., MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., DARDENNE R., MAGNERY L., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.), la demande est rejetée;

Madame Jacqueline BAUDUIN quitte la séance;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour et 3 abstentions (WINNEN O., DALOZE E., COULEE L.) ;

**DECIDE:**

Art. 1er : d'octroyer, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des fonds communaux, une prime d'un montant **de 500 €** pour la construction d'une habitation, ou la transformation en logement d'un bâtiment initialement destiné à un autre usage, à la personne qui en fait la demande au moyen du formulaire dont un exemplaire est annexé à la présente.

Art 2 : l'obtention de cette prime à la construction d'une habitation est soumise au respect des conditions suivantes :

- a. le bénéficiaire de la prime doit être le propriétaire de l'immeuble.
- b. le bénéficiaire de la prime doit être le premier occupant de l'immeuble et l'occuper pendant trois ans au moins.
- c. le bénéficiaire de la prime doit être domicilié dans la commune au moment de l'introduction de la demande.
- d. la taxe pour le raccordement particulier aux égouts doit avoir été acquittée sauf si l'immeuble est situé dans une zone d'assainissement autonome.

Art 3 : toute situation particulière non prévue aux conditions ci-dessus sera examinée par le Collège communal qui décidera de l'octroi ou non de la prime.

Art 4 : le montant de la prime sera libéré dès que les conditions seront remplies.

Art 5 : la présente délibération sera transmise au Receveur régional pour disposition.

#### N°5.

**Objet : FINANCES : Règlement primes pour les mérites sportifs, culturels et de la citoyenneté – exercice 2020 à 2025.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'art. L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est important d'encourager les exploits sportifs, les implications individuelles dans les matières culturelles et/ou citoyennes ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06/09/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

**Art 1er** : il est octroyé pour les exercices 2020 à 2025, à charge des fonds communaux, une prime pour les mérites sportifs, culturels et de la citoyenneté.

**Art 2** : le montant de la prime est fixé à 50,00 €.

**Art 3** : pour bénéficier de la prime, la personne doit être domiciliée dans la commune et doit avoir réalisé un exploit dans les domaines sportif, artistique ou de la citoyenneté.

**Art 4** : Sont exclus de la prime les clubs et associations sportifs bénéficiant d'un subside communal.

**Art 5** : la présente délibération abroge toutes les dispositions adoptées antérieurement.

**Art 6** : la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et au Receveur régional.

**N°6.**

**Objet : FINANCES : Règlement prime pour anniversaires de mariage – exercices 2020 à 2025.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

**Art 1er** : il est octroyé pour les exercices 2020 à 2025, à charge des fonds communaux, une prime pour les noces d'or, de diamant, de brillant et de platine.

**Art 2** : le montant de la prime est fixé à :

175 € pour les noces d'or (50 ans);

175 € pour les noces de diamant (60 ans);

175 € pour les noces de brillant (65ans);

175 € pour les noces de platine (70 ans) ;

**Art 3** : pour bénéficier de la prime le couple doit être domicilié dans la commune au moment de la date d'anniversaire de leurs 50, 60, 65 ou 70 ans de mariage quel que soit la commune où le mariage a été enregistré.

**Art 4** : la présente délibération abroge toutes les dispositions adoptées antérieurement.

**Art 5** : la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et au Receveur régional.

**N°7.**

**Objet : FINANCES : Règlement prime de naissances - exercices 2020 à 2025.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'art. L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis un avis de légalité ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**Art 1er** : Il est octroyé, à charge des fonds communaux, une prime de naissance.

**Art 2** : Le montant de la prime est fixé à 70,00€ par enfant.

**Art 3** : Pour bénéficier de l'allocation de naissance, la mère de l'enfant justifiant du droit à la prime doit être domiciliée dans la commune au moment de la naissance quelle que soit la commune où la naissance a été enregistrée et y être toujours domiciliée au moment de la cérémonie de remise de ladite prime.

**Art 4** : Pour bénéficier de la prime, au moins un des deux parents doivent s'inscrire préalablement à la cérémonie de remise et y assister.

En cas d'empêchement le jour de la remise, la prime sera accordée aux personnes qui se trouvent dans un des cas de figure suivants :

- qu'elles aient justifié leur non inscription avant la date de la cérémonie
- qu'elles se soient inscrites pour participer et qu'elles aient justifié leur absence à la remise des primes.

Les éventuelles situations particulières seront examinées par le Collège communal qui statuera sur l'octroi de la prime.

**Art 5** : La présente délibération abroge toutes les dispositions adoptées antérieurement.

**Art 6** : La présente délibération sera transmise au Receveur régional pour disposition.

## N°8.

### **Objet : FINANCES : Règlement relatif à l'octroi d'une prime aux apiculteurs.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en séance du 03 juin 2006 le Conseil a marqué son adhésion au projet "Biodiversités" en signant la charte d'engagement proposée par Inter Environnement Wallonie ;

Considérant qu'en séance du 28 avril 2011 le Conseil a décidé de signer la charte d'engagement « commune MAYA » en faveur de l'activité apicole, du maintien ou de la restauration du réseau d'espaces propices à la vie des insectes pollinisateurs et de la biodiversité ;

Considérant qu'il y a lieu de plus d'encourager les amateurs à se doter de ruchers ;

Considérant que le bon état sanitaire de tous les ruchers installés sur le territoire communal contribue au bon état sanitaire des essaims des ruchers des apiculteurs ;

Considérant que l'entretien et la bonne gestion des ruchers entraînent des coûts importants pour les apiculteurs ;

Vu le guide des bonnes pratiques apicoles édité par la Fédération belge d'apiculture ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/09/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE**

**Art 1er** : il est octroyé, à charge des fonds communaux pour les exercices 2020 à 2025, une prime annuelle pour les apiculteurs.

**Art 2** : le montant de la prime est fixé à :

125 € pour les apiculteurs diplômés qui installent leur premier rucher ;

100 € pour les apiculteurs possédant un rucher.

**Art 3** : pour bénéficier de la prime, l'apiculteur doit être domicilié dans la commune au moment de la demande. Son rucher doit également se trouver sur le territoire de la commune.

**Art 4** : lors de la demande de prime, l'apiculteur devra être diplômé d'une école d'apiculture reconnue ou démontrer une expérience équivalente permettant la gestion de son rucher selon le prescrit du "guide des bonnes pratiques apicoles". Dans ce dernier cas, une entrevue avec un apiculteur confirmé du réseau MAYA de Lincent sera organisée. L'évaluation en découlant sera transmise au service communal "environnement" pour suite utile.

**Art 5** : la commune se réserve le droit de vérifier si le rucher est bien installé sur le territoire de la commune.

**Art 6** : les apiculteurs dont le revenu principal est la vente de miel ou de produits dérivés sont exclus de la prime.

**Art 7** : la présente délibération sera transmise au Receveur régional.

## N°9.

### **Objet : FINANCES : Règlement redevance pour l'enlèvement des encombrants.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 30 mars 2006 relatif au « coût vérité » ;

Vu l'affiliation de la commune à "La Ressourcerie du Pays de Liège" ;

Considérant qu'afin de respecter les dispositions légales en matière de coût-vérité, ce service ne peut être gratuit ;

Considérant que la Commune organisera les collectes d'encombrants ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2019

conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Art. 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la collecte de certains encombrants ménagers.

Art. 2: Le service sera organisé les 2èmes mardis des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Art. 3: La redevance est due par la personne au profit de laquelle la collecte est réalisée.

Art. 4: La redevance est fixée à **25 € par passage**. Le volume maximum pouvant être collecté est de 3m<sup>3</sup> par passage.

Art. 5 : L'inscription est obligatoire à "La Ressourcerie du Pays de Liège", la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer émise par le service "finances".

Art. 6 §1: Sont repris par "La ressourcerie du Pays de Liège":

- le mobilier, objets de décoration, vaisselle, les tissus d'ameublement ( tapis,...)
- les livres, jouets, vélos, autres objets de loisirs
- l'électroménager (friteuse vidée de son huile), les appareils électriques et électroniques
- le matériel de chauffage ou articles métalliques (tondeuses) vidés de leurs carburants et huiles de moteur
- les sanitaires
- les outils, portes, bois, métal, plastique, le marbre
- la frigolite
- les PVC issus de la construction

Tous ces objets sont repris qu'ils soient en bon ou en mauvais état. Ils doivent être placés au rez de chaussée et facilement accessibles. Les pièces multiples seront groupées (lier les planches, placer les petits objets dans des caisses en cartons ou des sacs ouverts). Les objets démontables seront démontés.

Art. 6 : Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles...
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés
- les déchets de jardins
- les produits explosifs ou radioactifs
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les

mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement

- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...)
- la terre
- les objets tranchants non emballés
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte
- les pneus
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux.

La présente délibération sera transmise simultanément à la DGO5, à "La Ressourcerie du Pays de Liège" et au receveur communal régional.

## **N°10.**

### **Objet : FINANCES : Règlement redevance communal fixant le tarif des repas scolaires.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B.18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vigueur ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie De bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;  
Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents des élèves concernés ;

Considérant qu'afin de limiter les frais administratifs, il convient de maintenir le système de paiement via le logiciel "Quickschool" ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous l'article 722/161-08 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12/09/2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

**Article 1-** Il est établi, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025 une redevance pour les repas distribués par la commune en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal selon les tarifs suivants :

- 1,80€ pour un repas consommé par un élève de la section maternelle ;
- 3,60€ pour un repas consommé par un élève de la section primaire ;
- 0,40€ pour un potage consommé hors menu.

Les inscriptions se font soit pour l'année complète soit via le formulaire hebdomadaire remis dans les journaux de classe.

**Article 2 -** La redevance est due solidairement par les parents ou les personnes responsables des élèves.

**Article 3 -** La redevance est payable dès réception de la facture mensuelle avec un délai de paiement de 15 jours calendrier.

**Article 4-** En cas de non paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

**Article 5-** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## N°11.

### **Objet : FINANCES : Règlement redevance relatif aux demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 et du 5 février 2015.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;  
Vu le Décret de la Région wallonne du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;  
Vu l'importance des frais engagés par l'administration communale dans le cadre de l'instruction des demandes relatives au Permis d'environnement pour l'organisation des enquêtes publiques et les envois postaux par recommandé ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'environnement, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures ;

Considérant que le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales intègre la notion de permis intégré; que ces permis intégrés englobent plusieurs types de permis en plus du permis d'implantation commerciale, à savoir soit un permis unique, soit un permis d'urbanisme et/ou un permis d'environnement ;

Considérant qu'il convient de prévoir la redevance à payer par le demandeur dans le cadre d'un permis intégré ;

Vu l'article 040/361-02 du budget communal ;

Vu les finances communales ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1**

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2020, pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et une redevance communale pour les demandes de permis intégrés en application du décret du 05 février 2015.

##### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

##### **Article 3**

1. la redevance s'élève à **25 €** pour

l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non.

2. la redevance s'élève à **110 €** pour

l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2.

**3. la redevance s'élève à 180 € pour**

l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2.

**4. la redevance s'élève à 990 € pour**

l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1.

**5. la redevance s'élève à 4.000 € pour**

l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1.

**6. la redevance s'élève à 4.000 € pour les demande de permis intégré.**

Ces forfaits sont calculés en fonction du coût réel des envois recommandés, publication d'avis dans les journaux et des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre.

Article 4

Lorsque la demande d'autorisation d'activités entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus à l'article 3, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 5

La redevance est payable au moment du dépôt soit de la déclaration pour les établissements ou activités de classe 3, soit de la demande de permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2, soit de la demande de permis unique ou intégré.

Article 6

Sont exonérés de la redevance : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publiques.

Article 7

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais de rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8

Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date du paiement de la redevance.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**N°12.**

**Objet : FINANCES : Règlement redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.**

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12/09/2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE le règlement suivant :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction

- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille)

- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom)

- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent)

- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Gratuité pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6:

En cas de non paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional .

### N°13.

#### **Objet : FINANCES : Règlement redevance relatif à la construction ou la modification des trottoirs et/ou l'abaissement de bordures de trottoirs.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que des riverains sollicitent la commune pour la construction ou la modification des trottoirs et/ou pour l'abaissement de bordures ;

Attendu que la commune prend en charge la construction des trottoirs sur une largeur de 1,50 m ;

Attendu que les riverains peuvent s'ils le souhaitent demander le prolongement de la construction de trottoirs (partie comprise entre le domaine public et leur bâtiment) ;

Attendu que ces travaux sont réalisés par les ouvriers communaux et que ces travaux doivent être réalisés aux frais des requérants ;

Considérant que le coût des matériaux a augmenté ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L 1124 40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1er** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale destinée à rembourser la construction des trottoirs, la modification des trottoirs et/ou l'abaissement de bordures de trottoirs sera appliquée.

**Article 2** – La redevance est due par toute personne qui est propriétaire riverain de la voie publique qui fait la demande des travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la redevance pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au moment des travaux s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

**Article 3** – Il sera établi par notre service technique, à la demande du nouveau propriétaire riverain, un devis pour la construction ou les modifications à apporter sur base des prix suivants : le coût de la construction à la demande du propriétaire riverain est fixée comme suit :

- 100 € le m<sup>2</sup> pour les pavés de béton et/ou 30,00 € le mètre pour les bordures.

Ces prix comprennent la démolition des revêtements existants, les terrassements, l'évacuation des déchets, la pose d'une sous-couche de fondation, la pose de pavés en béton de teinte grise et de format 22 x 11 et/ou la dépose et repose des bordures.

**Article 4** – La redevance est payable au moment des travaux.

**Article 5** – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## N°14.

### **Objet : FINANCES: Règlement redevance relatif à toute intervention d'office prévue aux infractions du règlement général de police.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu la Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Règlement général de police adopté par le Conseil communal en séance du 5 octobre 2016 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût supporté par la commune pour les interventions d'office prévues au Règlement général de police ;

Vu la charge salariale ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### **Décide**

**Article 1** Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2020, pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police.

**Article 2** : La redevance est due solidairement par :

- la personne ou l'ensemble des personnes qui a contrevenu aux dispositions prévues dans le Règlement général de police.
- La (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visée(s) au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

**Article 3** : La redevance est due après l'intervention d'office.

**Article 4** : Le coût de l'intervention des services communaux est calculé sur base des éléments suivants :

- 1 homme : 30€ de l'heure
- 1 camion : 40€ de l'heure
- 1 camionnette : 20€ de l'heure
- 1 tracto-pelle : 55€ de l'heure
- 1 balayeuse : 55€ de l'heure
- forfait pour frais administratifs : 45€.

**Article 6** : le coût de l'intervention d'un tiers est égal aux frais réels demandés par ce tiers.

**Article 7** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance fixée, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

**Article 8** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.  
Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## N°15.

### **Objet : FINANCES : Règlement redevance relatif aux demandes de permis d'urbanisme.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions du CoDT établissant le régime des déclarations en matière d'urbanisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le service de l'urbanisme est amené à répondre à un grand nombre de demandes de citoyens, ou à fournir un grand nombre de services aux citoyens ;

Considérant les répercussions financières et organisationnelles de ces demandes et services ;

Considérant qu'il convient de distinguer le traitement des demandes et le nombre d'envois recommandés nécessaires par type de demandes afin d'établir un taux de redevance équitable ;

Considérant que les forfaits prévisionnels ont été calculés sur base des coûts réellement engagés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de reporter sur le bénéficiaire d'un service rendu le coût desdits services ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### **ARRETE:**

##### **Article 1:**

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2020 pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur les demandes de permis et les déclarations en matière d'urbanisme.

##### **Article 2:**

###### **Certificats n°1:**

Le montant de la redevance est fixé à **25 €** pour les certificats n°1.

###### **Permis d'impact limité et CU2:**

Le montant de la redevance est fixé à **100 €** pour les demandes de permis d'impact limité et les CU2 correspondants. Ce montant comprend un forfait de 4 recommandés.

###### **Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué et CU2:**

Le montant de la redevance est fixé à **200 €** pour les demandes de permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué ainsi que pour les CU2 correspondants. Ce montant comprend un forfait de 8 recommandés.

###### **Avis de services:**

Ce montant sera majoré de **15 € par avis de services** lorsque le permis, quel qu'il soit, est soumis à l'avis de un ou plusieurs services. Ce montant tient compte d'un forfait de 1 courrier recommandé. Au cas où ce forfait prévisionnel n'est pas suffisant, un décompte sera établi par le service.

Prestations administratives exceptionnelles / enquêtes publiques / annonces de projet:

Dans le cas où la procédure implique des mesures de publicités ou des prestations administratives exceptionnelles, la redevance de base est augmentée des frais réels encourus à ce titre ainsi que du coût des prestations spéciales du personnel au taux de **40,00 € par heure**. Toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée comme heure entière. (affiches, cartographie, avis envoyés individuellement aux occupants dans un rayon de 50m, etc...).

Frais d'expédition par la poste:

Pour tout envoi de document par courrier recommandé qui excéderait les forfaits prévisionnels prévus, que ces documents soient délivrés gratuitement ou non, il sera perçu un droit de **7,00 € par courrier**.

Contrôle de l'implantation:

Dans le cas où des prestations de contrôle d'implantation sont requises par un permis d'urbanisme notamment conformément aux dispositions du CoDT, les frais encourus par l'administration (honoraires couvrant les prestations par un professionnel habilité (géomètre expert, ..)) seront à charge du demandeur et s'élèveront au montant forfaitaire de **200 € par unité à vérifier** (1 unité = 1 maison unifamiliale, 1 hangar, ...).

**Article 3**

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de permis.

La redevance est payable au comptant lors de la délivrance de l'avis de réception du dossier complet de la demande de permis ou lors de la délivrance du permis pour le décompte des frais réels.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais de rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 4**

Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

**Article 5**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**N°16.**

**Objet : FINANCES : Règlement redevance relatif à la recherche de renseignements urbanistiques.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les finances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application de l'article R.IV 105 du Code de développement territorial nécessite un travail important de la part du service compétent ;

Vu les dispositions du CoDT en matière de renseignements à fournir aux notaires et notamment l'article D.IV 99 et D.IV 100 définissant la notion de bien ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1: Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2020 pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur les

renseignements à fournir conformément au CoDT et notamment les articles D.IV 99, D.IV100 et R.IV 105.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande les renseignements et par bien :

**Section 2.01 la redevance est de 50 € pour le premier bien d'un même propriétaire.**

**Section 2.02: la redevance est de 25 € par bien supplémentaire d'un même propriétaire formulée dans la même demande.**

Article 3: la redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 4: la redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5: A défaut du paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### N°17.

**Objet : FINANCES : Règlement relatif à la vente de matériaux de récupération.**

**LE CONSEIL,**

Attendu que la commune dispose d'un stock important de bordures ;

Vu le C.D.L.D ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06/09/2019

conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1) Les matériaux récupérés décrits ci-après pourront être vendus au prix indiqué aux habitants de l'entité qui désirent aménager les abords de leur propriété :

-Bordures pierre bleue d'1 mètre et plus à **25€/m.**

-Bordures pierre bleue de moins d'un mètre à **12,50€/m.**

-Pavés de rue 15x15 à **0,10 €/pièce** si enlevés.

-Pavés de rue 15x15 à **0,15 €/pièce** si rendus domicile.

2) Les matériaux récupérés décrits ci-après pourront être également vendus au prix indiqué aux entrepreneurs de la commune :

-Bordures pierre bleue d'1 mètre et plus à **30€/m.**

-Bordures pierre bleue de moins d'un mètre à **15€/m.**

-Pavés de rue 15x15 à **0,15 €/pièce** et enlevés par leurs soins.

3) Les matériaux récupérés décrits ci-après pourront être également vendus au prix indiqué aux personnes et entrepreneurs ne résidant pas dans la commune :

-Bordures pierre bleue d'1 mètre et plus à **40€/m.**

-Bordures pierre bleue de moins d'un mètre à **20€/m.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### N°18.

**Objet : FINANCES : Règlement redevance relatif au service de broyage à domicile.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur ;

Vu le Plan wallon des déchets ressources ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

**Article 1er : OBJET**

Il est établi, dès le 01 janvier 2020, pour les exercices 2020 à 2025, au profit des habitants de Lincet (à l'exclusion des habitants dont l'activité principale ou complémentaire consiste en l'entretien des parcs et jardins ainsi que du bucheronnage), un service **payant** de broyage des branchages issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies.

**Article 2 : FREQUENCE DE PASSAGE**

Le broyage se fait au domicile du demandeur suivant le calendrier suivant :

- D'octobre à mars inclus à raison de 2 jours consécutifs par mois, à savoir le lundi et le mardi de la première semaine complète du mois
- D'avril à septembre inclus, le premier lundi du mois.

La demande doit être introduite à l'Administration communale au plus tard une semaine avant le passage.

Les branchages pourront être placés à proximité de la voie carrossable **48 heures avant le jour de la prestation.**

**Article 3 : PRIX**

Le prix du broyage se chiffre à 30 €/heure, payable par 1/2 heure entamée, avec un maximum d'1 heure par passage et à raison de 2 passages par an maximum.

Un bordereau de travail reprenant le nom du demandeur (et, le cas échéant, de son mandataire), l'heure de début, l'heure de fin sera établi et signé par l'ouvrier procédant au broyage. Il sera obligatoirement contresigné par le demandeur ou son mandataire.

La redevance est due par la personne au profit de laquelle le broyage est réalisé et payable dans les trente jours de la réception de la facture émise par la commune.

**Article 4 : BROYAT**

Le broyat peut être conservé par le demandeur s'il en exprime le souhait lors de l'inscription.

**Article 5 : BROYAT NON RECLAME**

Le broyat non réclamé devient la propriété de l'Administration communale.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

La présence du demandeur ou d'une personne mandatée est indispensable lors du broyage.

**Article 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Ne peuvent être broyées que les branches d'un diamètre de 15 cm maximum exemptes de terre et de toute pièce métallique.

Sont donc exclus le bois mort, les bois de construction, piquets de clôture, souches, herbe, orties, plantes grimpantes, déchets verts issus du potager,...

Les branchages devront être placés à proximité immédiate de la voie carrossable sans pour autant l'entraver.

Les branchages seront disposés parallèlement, en fagots non ficelés, avec les extrémités les plus épaisses dans le même sens.

**N°19.**

**Objet : FINANCES : Règlement fixant les tarifs de concession et de leur renouvellement.**

**LE CONSEIL,**

Revu sa décision du 12 novembre 2012 et du 5 novembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 abstention (O. WINNEN) ;

ARRETE :

**Article 1er:** Sans préjudice de l' article L1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les exercices 2020 à 2025, le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit pour une concession initiale:

Ce présent tarif s'applique pour les personnes domiciliées à Lincet lors du décès ou pour celles ayant résidé au moins 20 ans sur le territoire communal ou y avoir vécu la moitié de leur vie :

***Emplacement en caveau (1m x 2,40 m) pour 30 ans placé par le concessionnaire :***

- 250 € par concession ordinaire pour 1 personne
- 400 € par concession ordinaire pour 2 personnes.

***Emplacement en pleine terre ( 1m x 2 m) pour 30 ans:***

- 150 € par concession ordinaire pour 1 personne
- 250 € par concession ordinaire pour 2 personnes.

***Emplacement en cellule de columbarium mise à disposition par la commune pour 30 ans:***

- 200 € par logette simple (1 personne)
- 300 € par logette double ( 2 personnes ).

***Emplacement en caverne mise à disposition par la commune pour 30 ans:***

- 250 € par caverne (jusqu'à 4 urnes)

***Ajout d'urne en cas de place encore disponible en logette ou en caveau pour 30 ans:***

- 150 € pour 1 urne supplémentaire en caveau
- 50 € pour 1 urne supplémentaire en caverne ou en logette de columbarium.

**Article 2 :** Lorsqu'aucune des personnes, dont la sépulture concédée est destinée à recevoir les restes mortels, **n'est inscrite au registre de population ou au registre des étrangers de la commune et n'ayant par résidé sur le territoire communal durant au moins 20 ans ou au moins la moitié de leur vie**, les prix fixés à l'article 1er sont respectivement de :

***Emplacement en caveau pour 30 ans:***

- 600 € par concession ordinaire pour 1 personne
- 750 € par concession ordinaire pour 2 personnes.

***Emplacement en pleine terre pour 30 ans:***

- 500 € par concession ordinaire pour 1 personne
- 600 € par concession ordinaire pour 2 personnes.

***Emplacement en cellule de columbarium pour 30 ans:***

- 400 € par logette simple (1 personne)
- 500 € par logette double ( 2 personnes ).

***Emplacement en caverne pour 30 ans:***

- 500 € par caverne (jusqu'à 4 urnes).

***Ajout d'urne en cas de place encore disponible en logette ou en caveau pour 30 ans:***

- 150 € pour 1 urne supplémentaire en caveau
- 100 € pour 1 urne supplémentaire en caverne ou en logette de columbarium.

**Article 3 :** Sans préjudice de l'article L1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le tarif pour le renouvellement des concessions de sépulture est fixé comme suit :

***Emplacement en caveau, pleine terre, columbarium ou caverne : 20 € par personne inhumée.***

**Article 4:**Le montant de la concession ou de son renouvellement est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

**Article 5:** Le contrat de concession ou son renouvellement ne prendra effet qu'au jour où le montant de la concession aura été consigné entre les mains du Receveur régional ou de son délégué.

**Article 6:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

## N°20.

### **Objet : FINANCES : Règlement redevance en matière d'exhumation.**

#### **LE CONSEIL,**

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 et du 5 novembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Considérant que les exhumations doivent être réalisées dans le respect des personnes aussi bien pour les défunts que pour le personnel communal ;

Considérant que cela implique des investissements en équipements de sécurité et d'hygiène ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels et sur les translations d'urnes cinéraires du columbarium vers un autre endroit du cimetière ou vers un autre cimetière.

##### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de restes mortels ou de translation d'une urne cinéraire.

##### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit:

-exhumation **hors caveau/citerne** des restes mortels, ceci **en vue de leur transfert** : 900 € (pour 1 corps);

-exhumation **hors columbarium** des cendres ceci en vue de leur transfert: 50 € (pour 1 urne);

-exhumation **hors caveau/citerne/cavurne** des cendres inhumés ceci **en vue de leur transfert**: 100 € (pour 1 urne);

-exhumation **hors terre** des restes mortels, ceci **en vue de leur transfert** : 1.500 € (pour 1 corps);

-exhumation **hors terre** des cendres ceci **en vue de leur transfert** : 200 € (pour 1 urne);

-exhumation **hors caveau/citerne** des restes mortels inhumés dans une sépulture depuis plus de 25 ans, ceci **afin de les rassembler au même endroit**:

- 900 € par corps ;

-exhumation **hors caveau/citerne/cavurne** des cendres inhumés dans une sépulture depuis plus de 25 ans, ceci **afin de les rassembler au même endroit**:

- 200 € par corps ;

- exhumation **hors terre** des restes mortels dans une sépulture depuis plus de 25 ans, ceci **afin de les rassembler au même endroit** :

- 1.500 € par corps ;

- exhumation **hors terre** des cendres dans une sépulture depuis plus de 25 ans, ceci **afin de les rassembler au même endroit** :

- 200 € par urne ;

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

Ne donnent pas lieu à perception de la redevance :

Les exhumations effectuées hors du caveau d'attente

Les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire;

Les exhumations effectuées d'office par la commune;

Les translations d'urnes cinéraires effectuées d'office par la commune.

Article 5

La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation ou de translation.

Article 6

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**N°21.**

**Objet : FINANCES : Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques- exercice 2020.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L1331-2 et L 1321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464, 1 et 249 à 256 ;

Vu l'article L3122-7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel les délibérations relatives aux taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 pour l'exercice 2020 et principalement le titre intitulé "Directives pour la fiscalité communale" ;

Considérant que le taux maximum recommandé pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est de 8,8% ;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ses différentes missions de service public et qu'elle doit se donner les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/09 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour et 3 voix contre (O. WINNEN, E. DALOZE et L. COULEE) ;

Décide :

**Article 1er:**

Il est établi, au profit de la Commune de Lincet, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

**Article 2:**

La taxe est fixée à HUIT % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 3:**

Les 8% d'additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

**Article 4:**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2 7° du CDLD.

**Article 5.**

La présente décision sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

**Article 6:**

La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

**Article 7:**

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au service public fédéral des finances.

**N°22.**

**Objet : FINANCES : Taxe additionnelle communale au Précompte immobilier.**

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le taux maximum recommandé pour la taxe additionnelle précompte immobilier est de 2.600ct ;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ses différentes missions de service public et qu'elle doit se donner les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour et 3 voix contre (O. WINNEN, E. DALOZE et L. COULEE) ;

**Article 1:**

Il est établi, pour l'exercice 2020, **DEUX MILLE CINQ CENT** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

**Article 2:**

Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

**Article 4:**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2 7° du CDLD.

**Article 5.**

La présente décision sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

**Article 6:**

La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

**Article 7:**

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au service public fédéral des finances.

**N°23.**

**Objet : FINANCES : Règlement taxe relatif à la délivrance de documents administratifs.**

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement européen n°1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006) et par la loi du 25 avril 2007 (M.B. 10 mai 2007) ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physique, et la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telles que modifiées, toutes deux, par la loi du 15 mai 2007 (M.B. 8 juin 2007) ;

Vu les divers arrêtés d'exécution des précédentes lois, et en particulier, l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (M.B. 21 mai 2007) ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 1er février 2008 concernant la généralisation des cartes électroniques pour étrangers ;

Considérant que les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de séjour sont complexes et occupent le personnel administratif pendant un certain temps ;

Vu l'article 040/361-04 ;

Vu les finances communales ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER**

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er Janvier 2020 pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la Société Régionale Wallonne du Logement, l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil
- et la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

#### **ARTICLE 2.**

La taxe est due par la personne qui demande le document.

#### **ARTICLE 3.**

La taxe est fixée comme suit par document :

##### **a) Photocopies :**

- la photocopie A4, verso : 0,10 €;
- la photocopie A4 recto-verso : 0,20 €;
- la photocopie A3 verso : 0,20 €;
- la photocopie A3 recto-verso : 0,40 €.

##### **b) Pièces d'identité :**

###### **1) ressortissant belge:**

- Première carte d'identité pour les enfants de 12 ans : gratuit

- Tout autre cas de délivrance : 2 €

2) ressortissant étranger:

- la première carte d'identité ou pour tout autre carte délivrée contre la restitution de l'ancienne carte, le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au service des étrangers : 2€.
- La prolongation de l'attestation d'immatriculation est gratuite.

c) Carnets de mariage

- le carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage): **20,00 €**

d) Carnet de cohabitation légale

- le carnet de cohabitation légale (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de cohabitation légale): **20,00 €**

e) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc. ... : **1,00 €**.

**f) Les passeports : pour toute demande, le livret est de 0,50 € plus :**

Pour les personnes majeures

- pour les formules émises 7 ans en procédure normale : **3,80 €**.

- pour les formules émises 7 ans en procédure urgente : **20,00 €**

Pour les enfants entre 12 et 18 ans

- pour les formules émises 7 ans en procédure normale : **3,80 €**.

- pour les formules émises 7 ans en procédure urgente : **6,20 €**

Pour les enfants de moins de 12 ans

- pas de taxe communale en procédure normale

- pas de taxe communale en procédure urgente

**g) Les demandes d'autorisation de séjour** : **25 €** qui couvrent les frais administratifs du traitement de la demande de séjour ou d'admission au séjour. Sont également visées les demandes de changement de statut.

**h) Permis de conduire, permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international :**

**5,00 €** par document délivré

**i) La recherche, effectuée par un agent communal, de divers renseignements administratifs:**

- forfait de 16 € pour toute recherche communale d'une heure, tout quart d'heure commencé est dû.

ARTICLE 4.

Sont exonérés de la taxe :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (Annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).;

b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;

c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;

d) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;

e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;

f) Les documents pour les demandeurs d'emplois, pour la mutualité, pour les étudiants.

ARTICLE 5.

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 6.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

ARTICLE 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**N°24.**

**Objet : FINANCES : Règlement taxe relatif au raccordement particulier à l'égout.**

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général d'assainissement ;

Vu l'article 040/362-05 du budget communal ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement particulier d'immeubles au réseau d'égouts public. La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire de l'habitation à égoutter au moment de la demande de raccordement.

Article 3 :

Le montant de la taxe est de **1.250 €** par raccordement.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6:

Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7:

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**N°25.**

**Objet : FINANCES : Règlement taxe sur les éoliennes.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 17 mai 2019 par laquelle les taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existantes au 1er janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

**Article 2** - La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

**Article 3** - La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- puissance inférieure à 1 mégawatt : zéro euro
- entre 1 et moins de 2,5 mégawatts (MW) : à 12.500 euros
- entre 2,5 MW et inférieure à 5 MW : à 15.000 euros
- supérieure à 5 MW : à 17.500 euros.

**Article 4** – La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

**Article 5** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

**N°26.**

**Objet : FINANCES : Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.**

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

### **Décide :**

**Article 1er** §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables. Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2** - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement et indivisiblement redevable de la taxe.

Le redevable est tenu d'avertir immédiatement l'Administration communale de tout changement dans sa situation, notamment son adresse.

**Article 3** - Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti (il n'est pas tenu compte des parties de façades non destinées à l'habitation), tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation: 20 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 2ème taxation: 40 euros par mètre courant de façade.

A partir de la 3ème taxation: 180 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est au premier anniversaire de la date du 2ème constat et aux dates anniversaires suivantes.

**Article 4** - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

**Article 5** - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

Il est accompagné d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de compléter avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de signer et de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'Administration communale dans les trente jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

§5. Il appartient au contribuable de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

**Article 6** - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 7** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur la seconde résidence sera due.

**Article 10** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## N°27.

### **Objet : FINANCES : Règlement taxe relatif à la délivrance de permis d'urbanisation.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'article 040/361-03 du budget communal ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### **Article 1:**

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er jour de sa publication, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

**Article 2:**

La taxe est due par la personne qui demande le permis. En cas de défaut de celui-ci, le propriétaire du terrain est tenu solidairement de payer la taxe.

**Article 3:**

Le montant de la taxe est fixé à **125 €** par lot.

Pour une modification de permis de lotir le montant de la taxe est fixé à **125 €** par demande.

**Article 4:**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 5:**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 6:**

Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 7:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**N°28.**

**Objet : FINANCES : Règlement taxe relatif aux secondes résidences.**

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu qu'il n'y a, sur le territoire de la commune, ni kots pour étudiants ni secondes résidences dans des campings agréés ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences. Est visé tout logement pouvant être occupé au 1er janvier de l'exercice d'imposition par une personne n'étant pas à cette date inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

**Article 2**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition du logement, la taxe est due solidairement et indivisiblement par le propriétaire. En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement et indivisiblement par tous les copropriétaires ou par les titulaires de droit réel.

Le redevable est tenu de faire une déclaration de seconde résidence à l'Administration communale et d'avertir celle-ci de tout changement dans sa situation, notamment son adresse.

**Article 3**

La taxe est fixée à **640 €** par seconde résidence (dont 60 € affectés à la partie forfaitaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés).

**Article 4**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 6**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

**Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**N°29.**

**Objet : FINANCES : Règlement taxe relatif à la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.**

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;  
Considérant que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés :

- Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;
- Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
- Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le premier jour de sa publication, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 2 :** Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
2. Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
3. Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
4. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

5. Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
  - les « petites annonces » de particuliers,
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
  - les annonces notariales,
  - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêts publics telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

On entend par zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

**Article 3 :**

La taxe est due :

- - par l'éditeur
- - ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- - ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- - ou, si l'éditeur, l'imprimeur et de distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4 :**

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Considérant que, dans son sens défini par le présent règlement-taxe, le terme « presse régionale gratuite » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local et non à la diffusion d'une publicité favorisant la vente d'un produit, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

**Article 5 :**

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 12 (douze) distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01 janvier,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

\*pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;

\*pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % du montant de la taxe due.

#### **Article 6 :**

Sont exonérés de la taxe :

- les nouvelles politiques, sportives, culturelles, littéraires et scientifiques liées à l'information récente ;
- les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités locales ("locales" étant défini comme ci-dessus) telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques;
- les annonces électorales ;
- les annonces publicitaires des commerces locaux dont le siège social est situé sur le territoire de la commune car, contrairement aux commerces « extérieurs », ceux-ci contribuent déjà au financement communal par les additionnels au précompte immobilier, à l'IPP, à la taxe de circulation et par la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

#### **Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### **Article 8 :**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % du montant de la taxe due.

#### **Article 9 :**

Pour établir la taxe qui est due, conformément à l'article 8 § 3, le nombre d'exemplaires distribués pris, par défaut, en considération, sera égal au nombre de boîtes aux lettres existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire communal de Lincent, tel que communiqué par « La Poste ».

#### **Article 10 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 11 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

#### **Article 12 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 13 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## N°30.

### **Objet : FINANCES : Règlement taxe relatif aux inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**Article 1er** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune

2° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quelque soit son domicile

3° d'un indigent

4° d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre *des* services de sécurité décédé en service commandé

5° d'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile

6° d'une personne qui lègue son corps à la science.

**Article 2** – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

**Article 3** – La taxe est fixée à :

- 150 euros par inhumation en caveau ou en pleine terre

- 50 euros par dispersion de cendres

- 50 euros par mise en columbarium ou en cavurne.

**Article 4** – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de de

l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## N°31.

### **Objet : FINANCES: Règlement taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.**

#### **LE CONSEIL,**

Revu sa décision du 8 novembre 2016 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 al 1er et L1122-31 al 1er ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et notamment l'article 1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu notre décision du 31 mai 2016 relative à la cession à Intradel de la collecte et de la gestion des déchets ;

Vu notre décision du 1er septembre 2016 relative à la collecte des papiers/cartons via un conteneur ;

Considérant les cotisations et tarifs 2020 d'Intradel ;

Vu l'article 040/363-03 du budget communal ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

#### **ARRETE :**

#### **TITRE 1 – DEFINITIONS**

##### **Article 1. : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

##### **Article 2. : Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

##### **Article 3. : Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

##### **Article 4. : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

##### **Article 5. : Ménage**

Il y a lieu d'entendre par 'ménage' la ou les personnes occupant un même logement, indépendamment d'un lien de parenté.

#### **TITRE 2 – PRINCIPES**

**Article 6.** – Il est établi au profit de la Commune de Lincet, pour une période débutant le 1er janvier 2020 et expirant le 31 décembre 2022, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

### **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

#### **Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages**

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et indivisiblement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. La partie forfaitaire comprend :
  - La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles (ou systèmes alternatifs)
  - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
  - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
  - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
  - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
  - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
  - 20 vidanges de conteneur
  - La prévention et la communication
  - Les frais généraux et le transfert.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - Pour un isolé : 63 €
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 105 €
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 147 €
  - Pour un ménage constitué de 4 personnes ou plus : 158 €
  - Pour les personnes domiciliées en maison de repos: 56 €.

#### **Article 8. : Taxe forfaitaire pour les assimilés**

1. Outre la taxe sur les ménages, il est établi une taxe forfaitaire due par toute personne physique ou morale et, solidairement et indivisiblement, par tous les membres de l'association qui occupe tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour y exercer une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre).
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €.
3. La taxe forfaitaire comprend la mise à disposition de 2 conteneurs (vert et gris) de maximum 240L.

#### **Article 9. : Principes, réductions et exonérations**

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Bénéficiaire d'une réduction :
  - a. Les gardien(ne)s d'enfants agréé(e)s par l'Office de la Naissance et de l'Enfance bénéficient d'une réduction de 11 € par enfant sur la taxe forfaitaire, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de leur agrément.
  - b. Par enfant âgé de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les parents bénéficient d'une réduction de 11 €. Le cas échéant, cette réduction est octroyée au parent ou à la personne chez qui l'enfant est domicilié.
  - c. Les personnes percevant le forfait incontinence octroyé par les organisations mutualistes bénéficient d'une réduction de 50 € sur la taxe forfaitaire du ménage, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de la preuve d'octroi dudit forfait.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
  - a. les services d'utilité publique de la commune ;
  - b. L'ASBL "le Bocage" ;
  - c. le C.P.A.S.;
  - d. Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'exercice.

### **TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

### **Article 10. : Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle, par habitation, qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte ; pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30kg;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 20 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- Une taxe proportionnelle au poids, par personne composant le ménage, des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 et pour les personnes physiques ou morales visées à l'article 16 du présent règlement.

### **Article 11. : Montant de la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,15 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et en-dessous de 85 kg/hab/an
- 0,30 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 85 kg et en-dessous de 110 kg/hab/an
- 0,45 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 110 kg/hab/an.
- 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques/hab/an.

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée.

Pour rappel (voir supra Titre 3 article 7), les ménages enrôlés pour la taxe forfaitaire bénéficient de 20 levées gratuites et les 50 premiers kilos de déchets ménagers résiduels et 30 premiers kilos de déchets ménagers organiques sont gratuits.

Par contre, les ménages domiciliés dans la commune en cours d'exercice paient plein tarif dès la première levée et dès la première pesée quel que soit le type de déchets.

Pour les déchets commerciaux et assimilés, aucune réduction liée au forfait ne s'applique :

- a. La taxe proportionnelle liée **au nombre de levées** du/des conteneur(s) est de 1 €/levée
- b. La taxe proportionnelle liée **au poids** des déchets déposés est de :
  - 0,15 €/kg pour les déchets assimilés
  - 0,07 €/kg de déchets assimilés organiques.

### **Article 12. : Principes sur la taxe proportionnelle**

1. La taxe proportionnelle sur les déchets ménagers est due solidairement et indivisiblement par les tous les membres du ménage habitant sur le territoire de la commune.
2. La taxe proportionnelle sur les déchets assimilés est due par toute personne physique ou morale, et solidairement et indivisiblement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

### **Article 13. : Exonérations**

Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'exercice.

### **TITRE 5 - Les contenants**

**Article 14.** - A partir du 1er janvier 2020 et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. La collecte des papiers/cartons s'effectue exclusivement à l'aide de conteneurs.

**Article 15.** - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1er janvier 2020, des sacs suivant les modalités suivantes :

Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition de ces ménages.

- Isolé : 20 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 20 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques
- Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 30 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques

- Ménage de 3 personnes : 50 sacs de 60 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 50 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques
- Ménage de 4 personnes et plus : 60 sacs de 60 litres/an pour les déchets ménagers résiduels et 60 sacs de 30 litres/an pour les déchets ménagers organiques

Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,40 € pour le sac de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels
- 0,70 € pour le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels
- 0,30 € pour le sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques

**Article 16.** – Les membres des associations culturelles, sportives et sociales organisateurs d'activités exceptionnelles, les membres des manifestations familiales privées, les locataires des salles communales même non domiciliés sur le territoire de la Commune ainsi que les occupants de secondes résidences doivent déposer leurs déchets dans des sacs d'exception de 60L vendus au prix de 2,20€. Il est fait appel au sens civique des responsables.

#### **TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

**Article 17.** - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 18.** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 19.** - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 20.** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### **N°32.**

#### **Objet : FINANCES : Gestion des déchets - budget-coût vérité - Exercice 2020.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

Considérant que la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007 ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80% en 2009, 85 % en 2010, 90% en 2011 et 95 % dès 2012 des coûts à charge de la commune mais qu'elle ne peut excéder 110% des coûts ;

Vu sa décision du 29 octobre 2019 établissant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût vérité pour le budget 2020 ;

A l'unanimité ;

#### **Approuve la prévision de calcul du coût vérité présentée comme suit :**

Somme des recettes prévisionnelles: **217 997,77 €**

Somme des dépenses prévisionnelles: **218 888,71 €**

Taux de couverture coût-vérité : **100 %**

### **N°33.**

#### **Objet : FINANCES : Tutelle sur les actes du CPAS - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1 - exercice 2019.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et notamment son article 19 ;  
Vu l'Arrêté du gouvernement wallon adoptant le règlement général sur la comptabilité communale des C.P.A.S. ;  
A l'unanimité ;

Approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice ordinaire du CPAS de l'exercice 2019 présentée comme suit :

**exercice ordinaire:**

Recettes ordinaires .....	685.554,28 €
Dépenses ordinaires .....	685.554,28 €
Boni service ordinaire.....	0,00 €

**exercice extraordinaire:**

Recettes extraordinaires .....	67.376,44 €
Dépenses extraordinaires .....	67.376,44 €
Boni service extraordinaire.....	0,00 €

**N°34.**

**Objet : FINANCES : Vérification de la caisse du receveur - communication.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L1125-49 du CDLD;  
Prend connaissance de la vérification de l'encaisse du receveur en date du 03/09/2019 et portant sur la période du 01/01/2018 au 30/06/2019.

**N°35.**

**Objet : PERSONNEL : Transfert d'un point APE à la Zone de police Hesbaye-Ouest pour les exercices 2020-2021.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Décret du 25 avril 2002 (M.B. 24 mai 2002) relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 (M.B. 30 janvier 2003) portant exécution du décret du 25 avril 2002 ;

Vu la circulaire PLP 16 du Ministre de l'Intérieur qui permet aux zones de police d'occuper des A.C.S. ;

Attendu que la zone de police n° 5293 dont fait partie la commune de LINCENT, est constituée à la date du 01-01-2002 ;

Considérant la décision du collège de police du 10 septembre 2008 répartissant comme suit les points à transférer des communes composant la zone :

- Braives : 2 - - Burdinne : 1 - - Hannut : 7 - - Héron : 2 - - Lincient : 1 - - Wasseiges : 1 - ;

Considérant le mail reçu de la zone informant que cette décision a été reconduite par le collège de police ;

A l'unanimité ;

DECIDE de prolonger pour les années 2020 et 2021 le transfert **d'1 point** à la zone de police 5293.

La présente délibération sera transmise à la Zone de police et à la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

**N°36.**

**Objet : PERSONNEL : Points APE - cession à la Zone de secours pour l'année 2020.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Décret du 25 avril 2002 (M.B. 24 mai 2002) relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales et principalement l'article 22 §1er al 2-6° tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 (M.B. 30 janvier 2003) portant exécution du décret du 25 avril 2002 et principalement son article 12 ;

Attendu que Lincent fait partie de la zone de secours "Hesbaye" ;

Vu sa décision du 01/09/2016, du 08/11/2016, du 14/11/2017 et du 25/9/2018 autorisant la cession d'un point à la zone de secours valable pour les années 2016 à 2019 ;

Considérant que la zone de secours que la cession du point APE n'était pas nécessaire pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire cette autorisation pour 2020 ;

Considérant que les demandes de cession/réception doivent être introduites pour le 30 septembre au plus tard ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2019 d'accepter la cession de 1 point à la zone de secours ;

A l'unanimité ;

**Article 1 :** ratifie la décision du collège communal de céder **un** point APE à la Zone de secours Hesbaye pour l'année 2020.

La présente délibération sera transmise à la Zone de secours pour information.

### N°37.

#### **Objet : TRAVAUX: Rue de Liège : Renforcement du réseau EP : conditions du marché.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu le C.D.L.D. en vigueur ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/06/2019 adhérent à la centrale d'achat d'ORES Assets concernant les travaux d'éclairage public ;

Considérant le manque d'éclairage public entre les numéros 21 et 33 de la rue de Liège ;

Considérant qu'il y a lieu de placer 6 points lumineux dans cette rue ;

Considérant que l'éclairage public réalisé par ORES permet le raccordement direct sur le réseau Électricité sans frais de comptage ni de réception par un organisme agréé ;

Vu le devis du 02/10/2019 d'un montant de 26.191,36 € TVA comprise, présenté par ORES pour l'exécution des travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense figure au budget de l'exercice 2019, article 426/732-60/20194261 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 :

De confier les travaux ainsi que l'achat des fournitures à la société ORES pour un montant de 26.191,36€ TVA comprise.

Article 2 :

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2019, article 426/732-60/20194261.

### N°38.

#### **Objet : INTERCOMMUNALES - AIDE: Gestion patrimoniale de l'égouttage.**

##### **LE CONSEIL,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale A.I.D.E. ;

Considérant la séance d'information de l'AIDE ayant eu lieu le 8 août à l'administration communale sur les services proposés aux communes ;

Considérant la nécessité de réaliser la cadastre des égouts de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE:**

**Art. 1:** D'approuver les termes de la convention suivante :

**SERVICES AUX COMMUNES – GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX.**

**Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage.**

**CONVENTION**

Entre d'une part, l'Administration communale de Lincent sise rue des Ecoles 1 à 4287 Lincent, représentée par Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre et Monsieur François SMET, Directeur général, désignée ci-après «Commune» et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur A. DECERF, Président et

Madame F. HERRY, Directeur général, désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Commune » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 1 concerne les missions liées à la gestion patrimoniale de l'égouttage que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent ;

il est convenu ce qui suit :

**Article 1. Objet**

La Commune confie à l'AIDE qui l'accepte la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'entièreté de son territoire.

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre de la gestion patrimoniale de l'égouttage que l'AIDE exerce pour compte et à la demande de la Commune.

**Article 2. Nature des prestations**

La mission de gestion patrimoniale de l'égouttage faisant l'objet de la présente convention cadre comprend principalement des missions essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elle se base sur les prescriptions de la norme NBN-EN 752.

En aucun cas, l'AIDE n'exécute des prestations opérationnelles sur les réseaux et les ouvrages dans le cadre de la présente convention.

1. **L'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment :**

1. la vérification du PASH couvrant le territoire communal ;
2. la réalisation du cadastre complet ou partiel du réseau d'égouttage de la Commune ;
3. l'inspection visuelle (zoomage, endoscopie, visite) complète ou partielle du réseau d'égouttage ;
4. l'analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage;

5. la rédaction d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprenant notamment l'établissement d'un plan reprenant l'état structurel et fonctionnel du réseau cadastré.

Les missions 1 à 5 sont insécables pour l'obtention de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

2. L'établissement du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprend notamment :  
En plus des missions 1 à 5 décrites au point 2.1,
  2. l'audit des ouvrages spéciaux (déversoirs d'orage, bassins d'orage, stations de pompage, etc.) ;
  7. l'établissement et le calage d'un modèle hydraulique pour tout ou partie cohérente du réseau d'égouttage et la réalisation de simulations hydrauliques de tout ou partie cohérente du réseau ;
  8. l'analyse des résultats des simulations hydrauliques, recherche de solutions et l'établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré ;
  9. la rédaction d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Les missions 1 à 9 sont insécables pour l'obtention du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage. Elles sont modulables géographiquement (les missions peuvent couvrir tout ou partie du territoire communal tout en concernant des ensembles hydrauliquement cohérents).

Chaque ensemble hydrauliquement cohérent fait l'objet de l'établissement d'un plan distinct de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Après l'établissement de l'état des lieux de la situation existante et avant l'étude de solutions à apporter sur le réseau, les résultats sont présentés à la Commune lors d'une réunion de travail.

La Commune décide des zones pour lesquelles elle souhaite la réalisation de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (missions 1 à 5) et les zones pour lesquelles elle souhaite l'établissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage (missions 1 à 9).

Les différentes missions sont détaillées en annexe à la présente convention.

La tenue à jour du cadastre et du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage fait l'objet d'une convention séparée.

### Article 3. Engagements réciproques

L'AIDE s'engage à réaliser la mission que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

L'AIDE peut sous-traiter certaines missions telles que tout ou partie du cadastre, les curages de canalisations et d'ouvrages, le dégagement de trappillons, tout ou partie des inspections visuelles, etc. à des tiers dont elle assure la direction et la surveillance des travaux et prestations.

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

La Commune reste responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage faisant l'objet de la présente convention. Elle informe l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement des réseaux. Elle s'engage à fournir à l'AIDE toutes les données en sa possession nécessaires à l'établissement du cadastre du réseau d'égouttage et du modèle hydraulique.

### Article 4. Propriété intellectuelle

Les méthodes mises au point et utilisées par l'AIDE et les résultats des études sont la propriété intellectuelle de l'AIDE. Les résultats des études sont mis à disposition de la Commune qui en dispose librement.

L'AIDE s'engage à ne transmettre à des tiers aucune information qu'elle recueille dans le cadre de sa mission, sans l'accord de la Commune.

Une exception expresse est faite, de commun accord, pour la transmission des données de cadastre nécessaires à la SPGE pour l'exercice de ses missions, sachant que ces données sont elles-mêmes protégées par la convention dite « InfoNet » signée en septembre 2009 entre la SPGE et l'AIDE. Les

données de cadastre ne peuvent être transmises à des tiers sans l'accord de la SPGE, de l'AIDE et de la Commune.

#### Article 5. Prix

La rémunération des différentes prestations est renseignée en annexe de la présente convention et se calcule sur base de la longueur des réseaux. Le montant facturé est établi en fin de mission sur base de la longueur du réseau cadastré.

L'AIDE s'engage à déduire de la rémunération de ses services tout subside qu'elle pourrait obtenir de la SPGE pour mener à bien tout ou partie des missions.

#### Article 6. Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Nouveau prix} = \frac{\text{prix de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations et/ou des taux horaires repris à l'Art. 3 de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention. L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

#### Article 7. Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### Article 8. Paiement des services

Les services délivrés par l'AIDE donnent lieu à une rémunération dont le paiement s'effectue de la manière suivante.

##### 8.1. En ce qui concerne l'établissement de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), la rémunération de l'A.I.D.E fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune au dépôt du rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

Les honoraires prévus sont repris en annexe. Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

##### 2. En ce qui concerne l'établissement du plan de gestion patrimoniale:

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent, la rémunération de l'AIDE fait l'objet de deux factures que l'A.I.D.E. adresse à la Commune :

- une première au dépôt du rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (voir point 8.1)
- une seconde au dépôt du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Les honoraires prévus sont repris en annexe. Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

#### Article 9. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;

- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

**Article 10. Compétence des Cours et Tribunaux.**

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

**Art. 2 :** De mandater Monsieur Yves KINNARD et Monsieur François SMET, respectivement Bourgmestre et Directeur général a.i. en tant que signataires de la dite convention.

**Art. 3 :** De transmettre copie de la présente décision à l'AIDE

**N°39.**

**Objet : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes au 01 octobre 2019.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc.en date du 07 octobre 2019

A l'unanimité ;

Fixe comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2019-2020 :

**Implantation de LINCENT :**

1. Dans l'enseignement maternel :

**Encadrement : 38 élèves - 37 élèves physiques - 36 et 1 élève qui compte pour 1,5 (1x1.5= 1,5).**  
Pas d'ouverture de classe.

2. Dans l'enseignement primaire :

**Encadrement : 94 élèves physique**

**La population primaire encadrement générale 149 périodes réparties comme suit :**

Titulariats de classe = 5 :	120 périodes
Education physique :	10 périodes
Périodes reliquats :	6 périodes
<b>Nombre de périodes :</b>	<b>136 périodes</b>
<b><u>A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Lincen :</u></b>	
Périodes p1/p2 :	9 périodes
Langue moderne :	4 périodes

**Nombre de périodes : 13 périodes**

**Population physique maternelle et primaire à Lincen: 131 élèves.**

**Implantation de RACOUR:**

1. Dans l'enseignement maternel :

**Encadrement : 37 élèves - 36 élèves physiques - 35 et 1 élève qui compte pour 1,5 (1x1.5= 1,5).**  
Pas d'ouverture de classe.

2. Dans l'enseignement primaire :

**Encadrement : 75 élèves physiques**

**La population primaire encadrement générale 114 périodes réparties comme suit :**

Titulariats de classe = 4 périodes	96
Education physique :	8 périodes
<b>Nombres de périodes :</b>	<b>104 périodes</b>
<u>A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Racour:</u>	
Périodes p1/p2 :	6 périodes
Langue moderne :	4 périodes
<b>Nombre de périodes :</b>	<b>10 périodes</b>
<b><u>Population physique maternelle et primaire à Racour: 111 élèves.</u></b>	
<b>A ces périodes s'ajoutent pour les deux implantations :</b>	
Direction sans classe :	24 périodes
Cours de philosophie et citoyenneté	9 périodes
<b>Nombre de périodes :</b>	<b>33 périodes</b>
<b>Total des périodes pour les 2 implantations :</b>	<b>296 périodes.</b>

#### N°40.

### **Objet : ENSEIGNEMENT : Règlement d'ordre intérieur de l'école communale.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu la circulaire n°7135 du 17 mai 2019 sur la mise en oeuvre de la gratuité scolaire ;  
 Considérant l'augmentation des prix des repas chauds suite à l'appel d'offre lancé le 11 juillet 2019 et effectif à partir du 02 septembre 2019 ;  
 Considérant l'approbation du Conseil de participation en date du 29 août 2019 ;  
 A l'unanimité ;  
 Approuve le Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole communale de Lincent libellé comme suit :

#### Règlement d'ordre intérieur

##### **1. Préliminaire**

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contrainte. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur. L'inscription à l'école communale implique l'acceptation de ce règlement. On entend par "parent", la personne légalement responsable de l'élève. On entend par "équipe éducative", le pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, les éducateurs et les membres du centre PMS.

##### **2. Déclaration de principe**

Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

##### **3. Inscription**

L'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de cet établissement.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

La première inscription dans l'enseignement maternel est reçue toute l'année.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il est interdit d'accepter :

1° un élève de l'enseignement primaire qui, pendant l'année scolaire en cours, ou précédente, était régulièrement inscrit, dans le même cycle dans une autre école primaire.

2° après le **15 septembre**, un élève qui, pour l'année en cours est régulièrement inscrit dans une autre école fondamentale maternelle ou primaire ou dans une autre implantation.

Dans tous les cas des documents de changement d'école peuvent être obtenus auprès de la direction.

Le choix d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1er et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

#### **4. Refus d'inscription**

L'école fondamentale communale est tenue d'inscrire tout élève dont les parents en font la demande au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire en cours, pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être élève régulier, s'il est domicilié sur le territoire de la commune ou si l'école est la plus proche de son domicile dans le réseau officiel subventionné.

#### **5. Changements d'école**

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

1. le changement de domicile ;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

## 7. Discipline générale

- q. Respect mutuel élèves-enseignants-parents.
- r. Exigence d'hygiène, de sécurité, de présentation.
- s. **Interdiction de fumer** à l'intérieur de l'établissement.
- t. **Interdiction d'introduire des objets étrangers au cours** : jeux électroniques, MP3, GSM, ipod, etc.... Ceci est valable également lors des classes de dépaysement.
- u. Interdiction de commerce non expressément autorisé à l'école et/ou aux abords de l'école.
- v. Mesure d'ordre ou de sanction lorsque le règlement n'est pas appliqué.
- w. Maintien de la qualité de l'environnement (papiers, respect du matériel,...).
- x. Remboursement éventuel des dégâts occasionnés par les élèves.
- y. Les locaux ne sont accessibles que pendant les heures de cours.
- z. Un élève pourrait être exclu pour fait grave suite à un conseil des instituteurs.
- aa. La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, déprédation d'objets des élèves.
- ab. Visites pédagogiques et voyages scolaires sont obligatoires.

### **Tutelle sanitaire et aide psycho-médico-sociale**

- q. Visites médicales régulières tout au long de la scolarité.
- r. Guidance PMS.
- s. Respect du secret professionnel.

## 6. Exclusion définitive

Peut être exclu l'élève qui, par son comportement, porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromet l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave.

Un recours peut être introduit par les parents, par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction d'un recours ne dispense pas les parents d'inscrire l'élève dans les délais prévus.

Tous les cas non prévus dans ce présent document seront examinés en concertation avec l'équipe éducative. La décision sera communiquée aux parents.

### **Faits graves commis par un élève:**

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive:

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:
  - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
  - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
  - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
  - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école: la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autre, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

## 8. Fréquentation scolaire

Les cours doivent être suivis avec régularité et assiduité. Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives. Dans l'enseignement primaire, les absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée et transcrites dans un registre.

### **Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :**

δ L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical pour les absences de plus d'un jour. Rem : un certificat médical établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie d'un élève. La date de rédaction du certificat médical doit être concomitante avec le début de la période d'absence de l'élève, condition sine qua non pour le valider. Plusieurs éléments doivent obligatoirement figurer sur le certificat médical pour que celui-ci puisse être validé : le nom et le prénom du médecin, le nom et le prénom du patient, la date du début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin, la date du jour de l'examen ainsi que la certification du médecin sous le libellé « avoir reçu et examiné ce jour ».

δ L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un motif écrit sur le document délivré par l'école en début d'année.

δ Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1er degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

δ Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

δ Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

δ La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;

### **Motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement :**

δ Les motifs qui relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique ou de transport.

**Il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.**

### **Absences injustifiées :**

δ Toute absence non prévue aux paragraphes précédents est considérée comme injustifiée.

L'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité du chef d'établissement et non des parents de l'élève.

**Le chef d'établissement a l'obligation de transmettre la liste des élèves qui comptabilisent des absences non justifiées au service du contrôle de l'obligation scolaire.**

L'élève qui s'est absenté est tenu de mettre ses cours à jour le plus rapidement possible, il pourra être aidé par des camarades de classe afin de développer l'esprit d'entraide.

Les enfants de maternelle ne sont pas tenus à l'obligation scolaire sauf s'ils ont obtenu une année supplémentaire en 3<sup>e</sup> maternelle. Dans ce cas, ils sont considérés comme élèves primaires et donc soumis à une fréquentation régulière.

## 9. Sanctions disciplinaires

Tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école, mais aussi hors de l'établissement, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, peut être sanctionné.

### **Les sanctions disciplinaires sont, dans l'ordre de gravité :**

1. Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents. Il est prononcé par tout membre du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.
2. Le retrait d'un point sur la fiche de comportement, ce retrait peut être accompagné de tâches supplémentaires.
3. L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant; l'élève reste dans les locaux de l'école.
4. L'exclusion temporaire de tous les cours.
5. L'exclusion définitive.

La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui refuse une sanction est passible de la sanction suivante, dans l'ordre de gravité. L'exclusion temporaire ne peut dépasser 12 demi-journées par an sauf dérogation. L'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, peut être accompagnée d'une diminution de la note de comportement.

Les sanctions prévues aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> sont communiquées aux parents via le journal de classe ou tout autre moyen jugé plus approprié. Toute note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents.

Les tâches supplémentaires qui accompagnent la sanction peuvent être la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe et sa fiche de comportement au membre du personnel qui le réclame. Un recours contre les sanctions visées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> peut être introduit auprès du chef d'établissement.

## **10. Gratuité de l'enseignement et frais scolaires**

*L'article 4, § 8 du Décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement impose l'insertion, dans le présent règlement d'ordre intérieur, du texte intégral du dit article 4, libellé comme suit :*

### " Article 100 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997

*§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.*

*En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).*

*Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

*Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités*

*scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.*

*§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

*Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

*§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.*

*Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :*

*1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;*

*2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;*

*3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.*

*Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :*

*1° le cartable non garni ;*

*2° le plumier non garni ;*

*3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.*

*Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.*

*Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique.*

*Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. ... (sans objet).

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11 (du Décret "Missions").

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2 (du Décret "Missions").

Enseignement fondamental (maternel et primaire)			
	Frais que l'école peut réclamer	Frais que l'école peut proposer sans les imposer	Frais que l'école ne peut pas réclamer
	<i>Frais autorisés</i>	<i>Frais facultatifs</i>	<i>Frais interdits</i>
<u>Minerval (direct ou indirect)</u>			x
<u>Frais de fonctionnement, d'équipement et d'encadrement des établissements scolaires</u>			x
<u>Achats de manuels et de fournitures scolaires</u>			x
<u>Achat du journal de classe, frais liés aux diplômes, certificats d'enseignement et bulletins scolaires</u>			x
<u>Copie de documents administratifs en milieu scolaire – 0.25€ par page A4</u>	x		
<u>Piscine (transport et entrée)</u>	1 €/ leçon		
<u>Activités culturelles (transport et entrée)</u>	x		
<u>Activités sportives (transport et entrée)</u>	x		
<u>Activités extérieures et classes de dépaysement</u>	- en maternelle max 100 €/3j - en P1/P2/P3/P4 max 250 €/5j - en P5/P6 maximum 350 €/9j		
<u>Photocopies - 75€ par élève et par année</u>			x
<u>Prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage</u>			x
<u>Achats groupés</u>		x	
<u>Activités facultatives</u>		x	
<u>Abonnements à des revues</u>		x	
<u>Surveillances du temps de midi</u>	x		

## 11. Horaire

Racour	Lincout
La surveillance de la cour est assurée à partir de 8h15. Rentrée des classes à 8h30.	La surveillance de la cour est assurée à partir de 8h25. Rentrée des classes à 8h40.
L'accueil des enfants en maternelle a lieu <b>jusqu'à 9H.</b>	
Les cours de la matinée se terminent à 12 H 05.	Les cours de la matinée à 12h15 le mercredi et se terminent à 12h00 en maternelle et 12h30 en primaire les autres jours de la semaine.
Rentrée des classes à 13h45.	Rentrée des classes maternelles 13h50 et des classes primaires à 14h15.
La journée se termine à 15 H 25.	La journée se termine à 15 H 45.

Tout retard doit être justifié et ne peut être qu'occasionnel.

Les élèves de l'école primaire sont tenus d'entrer par la cour de récréation, de déposer leur cartable **dans la cour** et de sortir immédiatement des locaux pour rejoindre leurs amis dans la cour.

Avant et après les cours, pendant la récréation, les enfants et leurs parents ne sont pas autorisés à circuler dans les locaux.

## 12. Retards

**Les élèves sont tenus de respecter l'horaire. Les arrivées tardives seront notifiées au journal de classe. Cette note devra être contresignée par les parents pour le lendemain. Des retards répétitifs entraîneront une convocation auprès de la direction.**

**Nous insistons spécialement auprès des parents afin qu'ils veillent à ce que leur enfant arrive à l'heure à l'école. S'il est en retard, qu'il ne dérange pas la classe.**

## 13. Autorisations de sortie

Un formulaire sera complété en début d'année scolaire. Nous nous y référerons exclusivement pour le retour à domicile à midi et en fin de journée, pour les garderies, ainsi que pour les personnes autorisées à reprendre l'enfant. Lors de circonstances spéciales ou exceptionnelles, le chef d'établissement peut autoriser un élève à regagner son domicile. Ce retour ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du responsable légal de l'enfant. Sans cet accord, l'élève ne sera pas autorisé à quitter l'établissement avant l'heure normale de fin des cours. Toute sortie non autorisée engage la responsabilité des parents.

## 14. Journal de classe

Il sert de moyen de communication entre les parents et les enseignants. Les communications (étiquettes) émanant de l'école seront collées au journal de classe. Celui-ci doit être daté jusqu'à la fin juin (sans les congés scolaires), doit être signé chaque jour par les parents et ne doit jamais quitter le cartable de l'élève et ce, même en maternelle. Chaque élève est responsable de la tenue correcte du journal de classe qu'il recevra en début d'année scolaire. L'élève doit veiller à le garder en bon état en apportant tout le soin nécessaire à sa rédaction. Il devra être à même de le présenter à chaque demande d'un membre du personnel. En cas de perte, les parents veilleront à le remplacer.

## 15. Présentation - Hygiène

Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue propre et décente, adaptée à la vie scolaire. **Les enfants ne peuvent se présenter à l'école alors qu'ils sont sujets à la pédiculose (poux). Ils ne peuvent réintégrer l'école que lorsqu'ils sont complètement soignés.**

**Lorsqu'un enfant se blesse, les plaies sont lavées à l'eau claire.**

Les règles usuelles de politesse et de respect vis-à-vis de l'ensemble du personnel de l'école sont d'application en tout temps; il en est de même en ce qui concerne le respect de l'environnement extérieur (papiers,...), des locaux, du mobilier et du matériel scolaire en général.

Afin de responsabiliser les élèves et de développer l'esprit d'entraide, diverses tâches seront réparties entre eux suivant leur âge et leurs possibilités.

Les enfants de maternelle n'étant pas encore propres apporteront des langes, des lingettes et/ou des vêtements de rechange en suffisance.

Tous les objets et vêtements des petits sont marqués au nom de l'enfant.

Les enfants qui font la sieste peuvent apporter leur "doudou", taie d'oreiller, ou tout autre objet leur permettant de dormir plus facilement.

Les parents sont priés d'apporter un tablier pour les activités manuelles.

## 16. Garderie

Une garderie est assurée à l'école pour les parents qui sont occupés par leurs **occupations professionnelles** :

Racour	Lincet
Le matin de 6 h45 à 8 h15.	Le matin de 6 h45 à 8 H 25.

Le mercredi après midi de 12h15 à 18h à l'école de Lincet et de Racour en alternance.	
Le soir de 15h30 à 19h.	Le soir de 16h à 19 h.
Ecole des devoirs de 15h30 à 16h30	Ecole des devoirs de 16h à 17h
Fin de la garderie à 19h	Fin de la garderie à 19h

Les élèves qui se présentent à l'école avant 8 H 15 à Racour et 8h25 à Lincet sont inscrits automatiquement à la garderie. Il en va de même pour les enfants qui n'ont pas quitté l'école dans les dix minutes qui suivent la fin des cours. En aucun cas, les enfants ne peuvent rester sans surveillance dans l'enceinte de l'école.

Une participation aux frais de fonctionnement sera réclamée pour les garderies auxquelles les enfants ont été inscrits. Celle-ci s'élève à 0,08 €/5 minutes. La garderie est gratuite pour le troisième enfant et les suivants d'une même famille.

Le matin, avant 7h30, les enfants peuvent amener leur casse-croûte et déjeuner. A la garderie du soir, les enfants du primaire feront leurs devoirs lors d'une étude surveillée. Les petits de maternelle pourront participer à des activités et jeux récréatifs. Les garderies se déroulent au réfectoire. Les parents attendent leur enfant à l'extérieur du local lors de l'étude surveillée.

Le règlement d'ordre intérieur de « l'Entre Deux » est remis aux parents lors de toute inscription à l'école communale de Lincet.

## 17. Education physique et la natation

L'éducation physique et la natation sont des disciplines de première importance qui contribuent au parfait développement de l'enfant. Le décret cadre article 9 et le décret Missions article 8,5° définissent le cours d'éducation physique comme obligatoire. A ce titre, la dispense de plus d'une leçon fera l'objet d'un certificat médical attestant l'incapacité à suivre ces cours.

L'équipement de gymnastique comprend une paire de pantoufles, un short foncé et un t-shirt blanc. Afin de répondre à la sécurité, les bijoux sont interdits et cheveux longs attachés. Merci de veiller à l'entretien régulier de cette tenue. Les enfants de l'école primaire de Racour se rendent en car au hall omnisports de Lincet pour bénéficier des installations sportives. Les enfants de maternelle se présenteront à l'école en training pour leur cours de psychomotricité le jour opportun.

Chaque semaine, les élèves de l'école primaire se rendent en car au bassin de natation de Hannut pour les enfants de Lincet et de Landen pour les enfants de Racour. Ils doivent se munir d'un sac contenant un maillot (1pièce pour les filles), un bonnet et deux essuies (un petit pour les pieds et un grand pour le corps).

Les cours de natation et d'éducation physique doivent être suivis régulièrement. S'ils ne le sont pas l'élève n'a pas droit au CEB.

Les élèves de l'école maternelle se rendent au bassin de natation de Landen en car un mercredi matin sur deux à Racour (M2 et M3) et le vendredi matin à Lincet.

Le prix de l'entrée à la piscine est fixé à 1 € et le programme « QuickSchool » générera une facture en fin de mois avec celle des garderies et des repas (plus de paiement cash).

## 18. Repas

Pour 0,40 €, les enfants reçoivent un potage pour accompagner leur dîner au réfectoire pour le repas de midi.

Les enfants qui choisissent les repas complets (**3,60 €** en primaire et **1,80 €** pour les enfants de maternelle) remettent leur réservation le jeudi matin pour la semaine suivante. **Veillez respecter scrupuleusement ce délai.** Il est possible de **s'inscrire pour l'année scolaire entière (talon de réservation).**

Il est possible de décommander un repas en avertissant **le jour précédent avant 11h.** Tout repas non décommandé ne pourra être remboursé. Ceci est une exigence du traiteur.

## 19. Paiements

**Le logiciel « QuickSchool » générera la facture des garderies, des repas et de la piscine. Référez-vous au document de sa mise en place reçu lors de l'inscription.**

Pour la facture des repas, nous vous demandons de bien vouloir appliquer les consignes suivantes: En fin de mois, le décompte vous est envoyé par mail, il est impératif de régler le montant à la date indiquée. Le paiement se fait uniquement sur le compte de la commune avec la communication structurée indiquée sur la facture. Lorsqu'il y a un retard de paiement de plus d'un mois, les enfants ne sont plus autorisés à manger des repas chauds et sont priés de venir à l'école avec leur casse-croûte.

Numéro de compte de l'administration communale de Lincent

**BE15 0960 0043 7430**

## **20. Obligations des Parents**

**Les parents fournissent à l'école une composition de ménage où est domicilié l'enfant, ainsi que les jugements qui régissent l'autorité parentale, la domiciliation et l'hébergement de celui-ci.**

Ils sont également tenus d'informer personnellement la direction de toute modification de leur état civil, d'un changement de domicile, des jugements concernant l'hébergement de leur enfant et de fournir une copie de la carte d'identité actualisée.

Ils signalent le plus rapidement possible les maladies contagieuses (varicelle, rubéole, oreillons,.....) ainsi que la présence de poux.

## **21. Bulletins et évaluations**

Les bulletins sont des documents officiels et prévus pour un cycle. Ils seront remis quatre fois par an toutes les 8 semaines. Différents volets le composent : comportement, cours philosophiques, éducation physique et néerlandais en 5e et 6e années.

Un bulletin d'évaluation des compétences de l'enfant est aussi remis trois fois par an au niveau maternel, toutes les 12 semaines.

Les bulletins seront restitués dans un délai de 5 jours avec les signatures requises.

### Réussite d'un enfant

Un enfant est admis au cycle supérieur s'il réussit l'épreuve externe de P2 et P4, s'il obtient 50% au total des deux années d'étude et s'il a obtenu au moins 50% en français, 50% en mathématiques et 50% en éveil. Un conseil de classe délibère pour les cas litigieux.

## **22. Evaluations**

Elles sont prévues en fin de cycle, au mois de juin. Les élèves de 2e et 4e primaires participent aux épreuves externes non certificatives. Tous les élèves de 6e A participent obligatoirement à l'épreuve externe commune du Certificat d'Etude de Base (CEB) où ils sont conduits en car au siège de passation.

Sur demande des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'institution publique de protection de la jeunesse, l'épreuve pour l'obtention du CEB est également accessible à tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre qui suit l'année scolaire en cours.

## **23. Calendrier scolaire**

Le calendrier scolaire est communiqué aux parents dès le début du mois de septembre. Il sera collé dans le journal de classe. Les congés octroyés pour les formations des enseignants seront signalés au moins 8 jours avant la date prévue.

## **24. Visites et réunions des parents**

Les réunions des parents seront organisées au cours de l'année scolaire.

Les dates seront communiquées par l'intermédiaire du journal de classe. L'horaire des rendez-vous sera établi par chaque enseignant titulaire de classe. Le temps imparti à chaque parent devra être strictement respecté afin de permettre à chacun d'être accueilli dans les conditions prévues préalablement.

En dehors de ces réunions, les parents et/ou les enseignants peuvent toujours demander un rendez-vous, aux jours et heure à convenir de commun accord. Les enseignants se tiennent à la disposition des parents pour tout renseignement ou pour solutionner les divers problèmes qui peuvent surgir.

Il est formellement interdit aux parents comme aux enseignants d'engager des conversations pendant les heures de cours. Celles-ci doivent être consacrées exclusivement aux leçons et exercices avec les enfants.

**Le chef d'établissement se tient à la disposition des parents sur rendez-vous.**

## **25. Farde d'évaluations** (uniquement pour les enfants du primaire).

Tout travail côté figurera dans la farde de contrôles. Toutes les évaluations devront être signées par les parents. A partir de la 2e A, toute leçon doit être étudiée avant le cours, elle peut faire l'objet d'une interrogation surprise.

## **26. Conseil de coopération ou conseil de classe**

Tous les élèves sont membres du conseil de coopération ou de classe au même titre que leur enseignant. Chaque semaine, ils se rencontrent pour échanger, discuter, valoriser ou améliorer le vécu de la classe et/ou de la vie au sein de l'école.

## **27. Comportement**

En primaire, une fiche de comportement sanctionne, les enfants qui ne respectent pas le règlement. Une feuille de route complète cette fiche et aide l'enfant à adapter son attitude à la vie de groupe. En maternelle, le comportement est évalué chaque jour et communiqué aux parents après une période déterminée.

## **28. Assurance et sécurité**

Il n'est pas permis de jouer sur les trottoirs ou sur le chemin de l'école.

Les élèves qui rejoignent l'établissement en vélo ont l'obligation de mettre pied à terre dès la grille d'entrée et de ranger leur vélo :

Racour	Lincet
sous l'auvent à gauche de la grille d'entrée.	rue de Grand-Hallet à l'intérieur de la cour.

L'enfant doit être équipé d'un casque et d'une chasuble fluo.

Prière d'équiper le vélo d'un cadenas. Nous déclinons toute responsabilité en cas de vol.

Les parents sont civilement responsables des incidents ou accidents provoqués par la présence ou l'utilisation personnelle ou abusive de ce moyen de transport dans le périmètre de l'enceinte scolaire.

Sortie des classes primaires se fait par la cour de récréation. Chaque enseignant accompagne sa classe jusqu'à la grille. Les élèves traversent uniquement en empruntant le passage pour piétons sous la surveillance de deux aides à la circulation et d'un enseignant. Lorsqu'il n'y a plus d'enseignant sur le trottoir, les parents sont priés de venir chercher leur enfant à la garderie.

Sortie des classes maternelles :

Racour	Lincet
Les parents viendront chercher leur(s) enfant(s) à la porte de l'entrée principale.	Les parents viendront chercher leur(s) enfant(s) dans la cour de récréation.

Les enfants sont couverts par une assurance sur le chemin de l'école. Les enfants retournant seuls sont tenus de rentrer chez eux le plus rapidement possible et par le chemin le plus court.

L'école assure les élèves en ce qui concerne les accidents corporels survenus pendant les cours et sur le chemin normal que l'élève emprunte pour rejoindre son domicile (En principe le chemin le plus court ou le plus rapide entre l'école et le domicile de l'élève). Cette assurance intervient dans les frais

médicaux et dans les limites du contrat qui lie ETHIAS à l'Administration communale, après remboursement mutuelliste. En aucun cas, ETHIAS ne couvre le risque de vol. Chaque élève est personnellement responsable de ses effets scolaires et personnels.

## 29. Transport

Tout déplacement lors des excursions et visites pédagogiques, des cours de natation, des cours de gymnastique (pour les enfants de l'implantation de Racour s'effectue en car.

## 30. Champ d'application

Ce présent règlement s'applique aux élèves, aux parents, stagiaires et personnels des écoles communales de Lincet.

**Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.**

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du 1er septembre 2019.

".....  
.....

**Talon à remettre obligatoirement à la direction de l'école.**

## ENGAGEMENT FORMEL

Je soussigné(e) ..... (père, mère ou représentant légal de l'élève)  
..... déclare avoir pris connaissance du règlement des études, du règlement d'ordre intérieur, du projet éducatif, du projet pédagogique et du projet d'établissement de l'école communale de Lincet et m'engage à les respecter personnellement et à les faire respecter par mon enfant. Vous pouvez consulter le projet d'établissement 2019-2022 dans les implantations où il est affiché ou sur le site de la commune :  
<http://www.lincet.be/jeunesse/enseignement> ou sur simple demande il vous sera envoyé par mail.

Signature de l'élève  
Le ..... 20...

Signature des parents  
Le ..... 20...

## N°41.

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 10 septembre 2019 ;

A l'unanimité ;

Approuve le procès-verbal pour autant qu'il y soit joint un procès-verbal de la séance à huis clos contenant le point y évoqué et non inscrit à l'ordre du jour.

### **Question de Monsieur Olivier WINNEN:**

- Qu'en est-il de la rémunération des enseignants pour l'école des devoirs?
- Cellule de sécurité intégrale locale: Où en est la mise en place de cette cellule?

### **Question de Monsieur Léon COULEE:**

- Qu'en est-il du curage du "Rys"?

## **HUIS CLOS**

Le Président lève la séance, il est 21 H 00.

PAR LE CONSEIL :

*Le Secrétaire de séance,*

*Le Président-Bourgmestre,*

François SMET.

Yves KINNARD.

---